

Diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale

Protocole des dispenses et allègements de formation

Références réglementaires :

- Arrêté du 2 août 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale
- Circulaire DGAS/SD4A n° 2006-379 du 1er septembre 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du Diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale
- Arrêté du 30 avril 2007 modifiant l'arrêté du 2 août 2006 relatif au Diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale

LES DISPENSES DE FORMATION

Les « dispenses de formation » exemptent les candidats des heures de formation se rapportant à un ou plusieurs domaines de formation, ainsi que des épreuves de certification correspondantes. Ces dispenses sont systématiquement accordées aux titulaires justifiant des diplômes suivants (copie des diplômes) :

- **Titulaires du DSTS¹**

Les titulaires d'un DSTS sont dispensés du domaine de formation 1 : « Production de connaissances » et du domaine de formation 3 : «Communication, ressources humaines » représentant 450 heures de formation.

- **Titulaires du CAFERUIS² ou du CAFDES³**

Les titulaires du CAFERUIS ou du CAFDES sont dispensés du domaine de formation 3 : «Communication, ressources humaines » représentant 150 heures de formation.

- **Candidats bénéficiant d'une validation partielle du DEIS par la VAE**

Les candidats bénéficiant d'une validation partielle du DEIS par la VAE sont dispensés des domaines de formation correspondant aux domaines de compétences validés sur la base des décisions et préconisations du jury VAE (sur présentation du livret de formation et copie de la décision du jury VAE).

LES ALLEGEMENTS DE FORMATION

Des allègements de formation peuvent être accordés aux titulaires des diplômes suivants :

- **Titulaires du DSTS**

Les titulaires du DSTS peuvent bénéficier d'un allègement de formation total de l'unité de formation 2.1 : « Politiques sociales », de l'unité de formation 2.2 : « Epistémologie » et de l'unité de formation 2.3 : « Ingénierie » représentant au total 250 heures.

- **Titulaires du CAFERUIS ou du CAFDES**

Les titulaires du CAFERUIS ou du CAFDES peuvent bénéficier d'un allègement de formation de l'ensemble de l'unité de formation 2.1 : « Politiques sociales » représentant 70 heures, ainsi que d'un allègement de 50 % des heures de formation de l'unité de formation : « Outils conceptuels d'analyse ».

¹ Diplôme Supérieur en Travail Social

² Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale

³ Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'Etablissement ou de Service d'intervention sociale

Les titulaires du CAFDES peuvent en outre bénéficier de l'allègement total de l'unité de formation 2.3 : « Ingénierie » représentant 138 heures.

- **Titulaires du MASTER2 « Développement Social Urbain » (DSU) – (anciennement DESS DSU)**
Il pourra être proposé aux titulaires d'un Master2 (ou DESS) DSU un allègement total des unités de formation 1.1 : « Outils conceptuels d'analyse », 2.1 : « Politiques sociales » et 2.2 : « Epistémologie ». Les titulaires de ce diplôme pourront en outre bénéficier d'un allègement partiel de l'unité de formation 1.3 « Démarches de recherche en sciences sociales », 2.3 : « Ingénierie » et de l'unité de formation 3.1 : « Gestion et dynamiques des ressources humaines ».
Les étudiants ayant obtenu le Master2 seront dispensés de l'unité de formation UF1.2 « Langues, cultures et civilisations ». Les étudiants ayant obtenu le DESS n'en seront pas dispensés.
- **Titulaires du MASTER2 « Ingénierie de l'intervention en milieu socio-éducatif » (IIMSE)**
Les titulaires du master2 IIMSE peuvent bénéficier d'un allègement de formation total de l'unité de formation 1.2 : « Langue et civilisation », 3.1 : « Gestion et dynamique des ressources humaines » et 3.2 : « Information et communication » représentant au total 435 heures d'allègement et partiellement des autres unités de formation conformément au tableau de reconnaissance des enseignements figurant en page 53.
- **Pour les titulaires d'autres diplômes de niveau I**
Il pourra être proposé des allègements de formation aux étudiants titulaires d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au niveau 1 sur la base des dispositions générales fixées dans le présent protocole d'allègement.

MODALITES DE LA DEMANDE D'ALLEGEMENTS ET DE SON INSTRUCTION

- **Demande d'allègements**
Le candidat devra faire une demande d'allègements écrite jointe au dossier de candidature. Il sera informé des allègements dont il peut bénéficier lors de l'envoi de la notification de la décision de la commission d'admission concernant son admission et les dispenses et allègements (cf. règlement d'admission). Tout candidat a aussi la possibilité de demander un entretien avec le responsable de la formation pour faire le point sur les allègements (et dispenses) auxquels il peut prétendre.
- **Instruction de la demande d'allègements**
La demande écrite d'allègements sera appréciée par la commission d'admission sur la base des justificatifs apportés par les candidats et joints au dossier de candidature.

Plus particulièrement, pour les allègements correspondant au DSTS, au CAFDES et au CAFERUIS, les demandes seront appréciées en fonction des pièces justificatives des titres des candidats (copie du diplôme).

Tandis que pour les titulaires d'un autre diplôme, certificat ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au niveau 1, les demandes d'allègements seront appréciées en fonction des éléments suivants :

- des pièces justificatives de leurs titres
- des informations déclinant le contenu précis des cours dispensés et des résultats obtenus dans ces matières

- de l'ancienneté des diplômes et de l'actualisation des connaissances
- de la cohérence des enseignements liés à une Unité de Formation ou un Domaine de Formation.

L'ensemble des justificatifs doit être joint au dossier de candidature.

- **Information des candidats**

Une fois les demandes d'allègements et les dispenses instruites par la commission d'admission, le responsable de formation informe les candidats de la décision prise. Dès l'entrée en formation, le responsable de formation établit, pour chaque candidat « allégé » et/ou « dispensé », un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des dispenses de certification validés.

Ce programme de formation individualisé devra être formalisé avec l'étudiant, et prendre la forme d'un engagement réciproque signé par l'étudiant et le PRRATES. Ce programme s'impose aux deux parties (le responsable de formation aura la responsabilité de sa mise en œuvre) et précisera comme le prévoit la Circulaire du 1^{er} septembre 2006 :

- les enseignements théoriques auxquels l'étudiant devra assister
- les modalités de la formation pratique
- la durée de la formation dans sa globalité.

L'ensemble des allègements accordés sera porté au livret de formation de l'étudiant.